

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(Suite du n°. 3105). *Loi sur les réclamations en matière de contribution foncière.* (Du 2 messidor an 7).

XXI. Les mêmes délais sont accordés aux citoyens résidant temporairement hors du département pour un service public.

XXII. A défaut d'opposition et de recours dans les délais prescrits, l'administration centrale visera, dans les dix jours qui suivront l'expiration de ces délais, la décision de l'administration municipale, et en ordonnera l'exécution.

Il sera tenu note de ce visa sur le registre d'ordre.

XXIII. Il sera libre à plusieurs contribuables de se réunir, et de former leur demande en commun. Cette demande devra être formée et suivie comme les demandes individuelles, et il y sera statué de la même manière.

XXIV. Toutes les fois que, sur la demande en réduction formée par un ou par plusieurs contribuables réunis, il aura été procédé par experts à l'évaluation du revenu imposable de leurs propriétés, aucun des articles ainsi réglés ne pourra être cotisé qu'en conformité de cette évaluation pendant les vingt années suivantes, à moins qu'avant la fin de ce tems il ne soit procédé à nouvelle évaluation générale du revenu imposable de tout le territoire de la commune.

XXV. Ne sont compris dans la disposition de l'article précédent, les maisons, les moulins, forges et autres usines, qu'autant qu'il n'y aura été fait, postérieurement à l'évaluation par experts de leur revenu imposable, aucune construction additionnelle donnant ou pouvant donner un accroissement audit revenu; et sans préjudice encore, relativement aux maisons et aux moulins, forges et autres usines, et à tous autres édifices nouvellement construits ou reconstruits, des dispositions de la loi du 3 frimaire an 7, relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière, qui leur sont applicables, auxquelles il n'est aucunement dérogé.

CHAPITRE III.

Des demandes en réduction formées par des communes faisant partie d'un canton.

CHAPITRE IV.

Des demandes en réduction formées par des cantons, ou par des communes ayant pour elles seules administration municipale.

CHAPITRE V.

Des demandes en réduction formées par les départemens.

TITRE V.

Du rejet du montant des réductions, et des distractions et augmentations de territoire.

TITRE VI.

Des demandes en rappel à l'égalité proportionnelle.

CHAPITRE PREMIER.

Des demandes en rappel à l'égalité proportionnelle entre contribuables.

XXVI. A l'avenir, lorsqu'il aura été fait ou renouvelé une matrice de rôle de contribution foncière, s'il y a inégalité dans l'évaluation des revenus imposables, soit entre les diverses cotes (ou articles) par comparaison de la totalité d'un ou de plusieurs articles, à la totalité d'un ou de plusieurs articles, soit entre tous les fonds de terre de la commune, d'une part, et toutes les maisons et usines, de l'autre, le contribuable qui sera lésé par cette inégalité, pourra demander le rappel à l'égalité proportionnelle.

Cette demande sera formée par simple mémoire, et adressée à l'administration municipale.

XXVII. Tout demandeur en rappel à l'égalité proportionnelle, sera tenu, s'il s'agit d'inégalité de cotes, de joindre à son mémoire, 1°. un extrait de la matrice du rôle contenant sa cote et chacune de celles auxquelles il entendra la comparer, avec les évaluations respectives; 2°. une déclaration détaillée sur chacune de ces cotes, en commençant par la sienne, de la somme à laquelle il prétendra que doit en être porté le revenu imposable, pour qu'il y ait égalité proportionnelle entre elles; 3°. la quittance des termes échus de sa contribution foncière.

XXVIII. S'il s'agit d'inégalité entre les fonds de terre, d'une part, et les maisons et usines, de l'autre, le demandeur joindra à son mémoire, 1°. un relevé de la matrice du rôle, délivré par le secrétaire et certifié par le président de l'administration municipale ou par celui qui le remplacera, portant que, d'après ladite matrice, le total du revenu imposable des fonds de terre de toute nature est de la somme de; le total du revenu imposable des maisons et usines, de la somme de; 2°. une déclaration de la somme à laquelle il prétendra que doivent être portées respectivement, pour qu'il y ait égalité proportionnelle, l'évaluation du revenu imposable de tous les fonds de terre, et l'évaluation du revenu imposable de toutes les maisons et usines; 3°. la quittance des termes échus de sa cote de contribution foncière.

XXIX. L'administration municipale fera inscrire par extrait à son secrétariat, sur le registre d'ordre, tous les mémoires en rappel à l'égalité proportionnelle, à mesure qu'ils lui seront adressés, après avoir vérifiés que les formalités prescrites par l'article 97 ou par l'article 98 de la présente loi, selon qu'il s'agira d'inégalité de cotes ou d'inégalité entre les fonds de terre et les maisons et usines, ont été observées par les réclamans.

L'administration municipale enverra ensuite le mémoire et les pièces y jointes à l'agent municipal de la commune, ou à l'un des deux officiers municipaux désignés répartiteurs dans les communes ayant pour elles seules une administration municipale, et en fera donner avis au réclamant par un simple avertissement sur papier non timbré. Elle en fera aussi donner avis de la même manière, s'il s'agit d'inégalité de cotes, aux contribuables dont les cotes auront été prises en comparaison.

C. L'agent ou officier municipal entendra le réclamant et les contribuables dont les cotes ont été prises en comparaison, ou leurs fondés de pouvoir, et recevra leurs observations, soit verbales ou écrites, en présence de deux autres répartiteurs au moins, qu'il appellera à cet effet, rédigera procès-verbal de cette opération, et le transmettra à l'administration municipale, ainsi que les observations écrites qui lui auroient été remises; il lui renverra en même tems le mémoire et les pièces du réclamant.

CI. Si les contribuables dont les cotes auront été prises en comparaison, conviennent de l'inégalité au préjudice du réclamant et la portent au même taux que lui, ils le déclareront dans leurs observations; et s'ils ne s'accordent point avec la prétention du réclamant, ils déclareront quelle est, sur cette prétention, la différence de leur opinion à la sienne relativement à chaque cote comparée.

CII. Quand les contribuables dont les cotes sont comparées à celles du réclamant, seront convenus de l'inégalité au préjudice de celui-ci, et l'auront portée au même taux que lui, l'administration municipale chargera les répartiteurs de rappeler l'égalité proportionnelle entre la cote du réclamant et chacune des cotes comparées.

CIII. Le rappel à l'égalité proportionnelle en exécution de l'article précédent, consistera à reverser sur les cotes prises en comparaison, et dans la proportion juste et convenue entre les contribuables, l'excédent de la cote du contribuable surtaxé.

CIV. Il en sera de même quand les contribuables seront convenus de l'inégalité au préjudice du réclamant, mais l'auront portée à un moindre taux que lui, si celui-ci a déclaré dans ses observations devant l'agent ou l'officier municipal, s'en contenter, ou s'il le déclare ensuite, sur le registre, au secrétariat de l'administration municipale, avant qu'elle ait prononcé.

CV. Quand le réclamant aura refusé de se contenter du taux auquel les contribuables dont les cotes sont comparées à la sienne auront porté l'inégalité par eux convenue, ou que ceux-ci auront soutenu que la réclamation n'est point fondée, l'administration municipale nommera deux experts, dont un instruit dans l'arpentage, pour procéder à une évaluation comparative du revenu imposable de la cote du réclamant et de chacune des cotes prises en comparaison; même, s'il est nécessaire, au mesurage des fonds dont elles se trouvent composées.

CVI. Les experts prendront au secrétariat de l'administration municipale, le mémoire et les pièces du réclamant, et les observations des contribuables remises par l'agent ou l'officier municipal. L'administration fixera le jour et l'heure de la descente des experts sur les lieux; et les experts, le réclamant, et les contribuables dont les cotes sont prises en comparaison, en seront prévenus six jours au moins à l'avance.

CVII. Le réclamant et les autres contribuables intéressés indiqueront les biens, et fourniront les renseignements qui pourront être demandés par les experts.

A défaut par le réclamant et par lesdits contribuables, ou par quelqu'un d'eux, de se trouver sur les lieux au jour et heure indiqués, ou de s'y faire remplacer par un fondé de pouvoir, les experts procéderont nonobstant l'absence des non-comparans.

CVIII. S'il s'agit d'inégalité entre les fonds de terre de la commune, d'une part, et les maisons et usines, de l'autre, l'agent ou l'officier municipal à qui l'administration municipale aura adressé le mémoire et les pièces du réclamant, en conformité de l'article 99 de la présente loi, convoquera les répartiteurs, leur communiquera le tout, entendra en leur présence le réclamant ou son fondé de pouvoir, et recevra ses observations, s'il juge à propos d'en faire, soit verbalement, soit par écrit, autres que celles qui sont contenues dans son mémoire.

Le réclamant signera ses observations, ou mention sera faite de la cause pour laquelle il ne les auroit point signées.

Les répartiteurs délibéreront ensuite: leur délibération sera rédigée à la suite des observations du réclamant, et signée de chacun d'eux, ou mention sera faite de la cause pour laquelle ils n'auront point signé.

L'agent ou l'officier municipal transmettra le tout, dans le plus court délai, à l'administration municipale, et lui renverra en même tems le mémoire et les pièces du réclamant.

CLX. Si les répartiteurs conviennent de l'inégalité et la portent au même taux que le réclamant, ils le déclareront dans leur délibération. Ils y déclareront, en cas qu'ils n'admettent point la prétention du réclamant; quelle est, sur cette prétention, la différence de leur opinion à la sienne.

CLX. Quand les répartiteurs seront convenus de l'inégalité et l'auront portée dans leur délibération au même taux que le réclamant, l'administration municipale les chargera de rappeler l'égalité proportionnelle entre les fonds de terre et les maisons et usines, en reversant, dans la proportion juste et convenue, la sur-évaluation qu'aura éprouvée l'une de ces natures de biens, sur celle que la première évaluation avoit favorisée.

Il en sera de même quand les répartiteurs seront convenus de l'inégalité, mais l'auront portée à un moindre taux que le réclamant, si celui-ci a déclaré, dans ses observations, s'en contenter, ou s'il le déclare postérieurement sur le registre, au secrétariat de l'administration municipale, avant qu'elle ait prononcé.

CLXI. Quand le réclamant aura refusé de se contenter du taux auquel les répartiteurs auront porté l'inégalité par eux avouée, ou que ceux-ci auront soutenu que la réclamation est sans fondement, l'administration municipale nommera deux experts, dont un instruit dans l'arpentage, pour procéder à une évaluation comparative du revenu imposable des maisons et usines, d'une part, et des fonds de terre de l'autre, et à tel mesurage qui pourroit être nécessaire.

CLXII. Les experts prendront, au secrétariat de l'administration municipale, le mémoire et les pièces du réclamant, la délibération des répartiteurs et la matrice du rôle de la commune; et pour tout le surplus de l'opération, les experts, les répartiteurs, le réclamant et l'administration municipale se conformeront, chacun en ce qui le concerne, aux dispositions des articles 23, 24 et 25 de la présente loi, relatives aux demandes en réduction de contribution foncière.

CLXIII. Les experts déposeront leur procès-verbal au secrétariat de l'administration municipale, dans les cinq jours de la clôture de leur opération, soit qu'il s'agisse de réclamation à raison d'inégalité de cotes, ou à raison d'inégalité entre les fonds de terre, d'une part, et les maisons et usines, de l'autre.

Les experts remettront en même tems au secrétariat toutes les pièces qu'ils y auront prises.

CLXIV. Sont déclarées communes à toutes les demandes en rappel à l'égalité proportionnelle, soit à raison d'inégalité de cotes, soit à raison d'inégalité entre les fonds de terre et les maisons et usines, les dispositions des articles 27, 28, 29 et 30 de la présente loi, relatives aux demandes en réduction de contribution foncière.

Dans le cas de réclamation à raison d'inégalité de cotes, tout ce qui est prescrit par ledit article 28 de la présente loi dans l'intérêt du réclamant, aura lieu également dans l'intérêt des contribuables dont les cotes se trouveroient prises en comparaison.

CLXV. Dans le cas de réclamation à raison d'inégalité de cotes, si le réclamant ou quelqu'un des contribuables dont les cotes se trouveront prises en comparaison, se croient lésés par la décision de l'administration municipale, ils pourront se pourvoir par simple mémoire devant l'administration centrale du département.

Le mémoire énoncera d'une manière précise l'objet et les motifs du recours à l'administration centrale contre la décision portée par l'administration municipale.

CLXVI. Si le recours est motivé sur erreur, omission ou insuffisance dans l'opération des experts chargés par l'administration municipale de procéder à l'évaluation comparative de la cote du réclamant et de chacune des cotes prises en comparaison, et qu'il y ait lieu à une contre-vérification, l'administration centrale nommera deux experts, dont un instruit dans l'arpentage, pour procéder à ladite contre-vérification.

CLXVII. Les experts prendront le mémoire en recours et toutes les pièces. L'administration centrale fixera le jour et l'heure de leur descente sur les lieux, et en fera prévenir, dix jours au moins à l'avance, tant lesdits experts que le réclamant et les contribuables dont les cotes auront été prises en comparaison: il sera procédé ensuite comme il est dit à l'article 107 de la présente loi.

CLXVIII. Sont déclarées communes aux demandes en rappel à l'égalité proportionnelle, dans le cas de réclamation à raison d'inégalité d'évaluation entre les fonds de terre et les maisons et usines, les dispositions des articles 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 de la présente loi, relatives aux demandes en réduction de contribution foncière.

CLXIX. Les dispositions desdits articles 35, 37, 38 et 42 de la présente loi, sont également déclarées communes aux demandes en rappel à l'égalité proportionnelle, formées à raison d'inégalité de cotes.

CLXX. Aucun recours à l'administration centrale, dans le cas de réclamation à raison d'inégalité de cotes, ne sera reçu après le délai d'un mois, à compter du jour où il aura été donné avis de la décision de l'administration municipale, en conformité des articles 28 et 114 de la présente loi, tant au réclamant qu'aux contribuables dont les cotes auront été prises en comparaison.

CLXXI. Il est accordé quinze jours de plus tant au réclamant qu'aux contribuables dont les cotes ont été prises en comparaison, s'ils sont domiciliés hors du département, dans la distance de vingt myriamètres, et quinze autres jours pour la distance de chaque vingtaine de myriamètres au-delà.

Les mêmes délais sont accordés en cas de résidence temporaire hors du département pour un service public.

CLXXII. Il sera libre à plusieurs contribuables de se réunir pour former en commun des demandes en rappel à l'égalité proportionnelle, soit qu'il s'agisse d'inégalité de cotes, ou d'inégalité entre les fonds de terre, d'une part, et les maisons et usines, de l'autre. Ces demandes seront formées et suivies comme celles présentées par un seul contribuable, et il y sera statué de la même manière.

CLXXIII. Lorsque plusieurs demandeurs en rappel à l'égalité proportionnelle, ayant formé séparément leurs demandes de la même année et dans le tems prescrit, auront pris en comparaison les mêmes cotes, l'administration municipale déclarera, par un arrêté, ces différentes demandes réunies, pour être suivies comme si elles avoient été formées en commun par un seul mémoire, et y être statué de la même manière.

L'administration municipale enverra ensuite tous les mémoires et pièces y jointes, et son arrêté de réunion des différentes demandes, à l'agent ou officier municipal, ainsi qu'il est prescrit par l'article 99 de la présente loi, et en fera donner avis tant à chacun des réclamans qu'à chacun des contribuables dont les cotes auront été prises en comparaison.

CLXXIV. Si l'un ou plusieurs des demandeurs, ayant formé séparément leurs demandes comme il est dit en l'article précédent, ont pris en comparaison, non-seulement les mêmes cotes que les autres demandeurs, mais d'autres cotes encore, quelles qu'elles soient, ces

dernières cotes seront aussi comparées avec la cote de chacun des demandeurs.

CXXV. Si plusieurs demandeurs en rappel à l'égalité proportionnelle entre les fonds de terre et les maisons et usines, ont formé séparément leurs demandes, l'administration municipale déclarera toutes ces demandes réunies, pour être suivies et y être statué comme si elles avoient été formées en commun par un seul mémoire. Elle enverra ensuite tous les mémoires, les pièces y jointes, et son arrêté de réunion, à l'agent ou officier municipal, ainsi qu'il est prescrit par l'article 99 de la présente loi, et en fera donner avis aux divers réclamans.

CXXVI. Nulle demande en rappel à l'égalité proportionnelle de la part d'un ou de plusieurs contribuables réunis, ne sera admise après les trois années qui suivront celle de la publication du dépôt de la matrice du rôle au secrétariat de l'administration municipale, ni hors des tems déterminés par l'article 127 ci-après.

Si, par exemple, la publication du dépôt de la matrice du rôle est faite dans le courant de l'an 7, nulle demande en rappel à l'égalité proportionnelle, de la part d'un ou de plusieurs contribuables réunis, ne sera admise après l'an 10, ni hors des tems déterminés par l'article 127 ci-après.

CXXVII. Toute demande en rappel à l'égalité proportionnelle de la part d'un ou de plusieurs contribuables réunis, devra être adressée à l'administration municipale, ou avant l'expiration des trois mois qui suivront immédiatement celui de la publication du dépôt de la matrice du rôle au secrétariat de ladite administration, ou ensuite dans le courant de chacune des trois années qui suivront immédiatement l'année de la publication, avant le 1^{er} thermidor.

CXXVIII. L'administration municipale s'occupera, chaque année, après l'expiration du terme fixé par l'article précédent, et non plutôt, des décisions à porter sur les différentes demandes en rappel à l'égalité proportionnelle qui lui auront été adressées, et des formalités préalables à ces décisions. Elle ne pourra anticiper, pour aucune de ces formalités, sur le terme prescrit par le présent article, à peine de nullité de tout ce qu'elle aura fait.

CXXIX. Nulle demande en rappel à l'égalité proportionnelle ne sera admise, lorsqu'il s'agira d'inégalité de cotes,

1^o. Si, de la part du réclamant, elle a pour objet unique de faire réduire sa cote au taux de la proportion générale établie par la loi entre la contribution foncière et les revenus territoriaux;

2^o. Si les cotes prises en comparaison se trouvent elles-mêmes imposées dans cette proportion, ou plus fortement taxées;

3^o. Si l'on ne se trouve pas entre la cote du réclamant et l'une ou plusieurs des cotes qu'il aura prises en comparaison, une différence proportionnelle de contribution d'un dixième au moins :

Sauf au réclamant, dans les deux premiers cas énoncés au présent article, à se pourvoir par demande en réduction de contributions.

CXXX. Nulle demande en rappel à l'égalité proportionnelle ne sera admise, lorsqu'il s'agira d'inégalité entre les fonds de terre et les maisons et usines, s'il n'y a différence proportionnelle de contribution des maisons et usines aux fonds de terre, et réciproquement, d'un dixième au moins.

CXXXI. L'effet du rappel à l'égalité proportionnelle ordonné sur réclamation à raison d'inégalité de cotes, ne pourra jamais être de faire imposer une ou plusieurs des cotes prises en comparaison au-dessus du taux de la proportion générale établie par la loi entre la contribution foncière et les revenus territoriaux.

Il pourra en être autrement de l'effet du rappel à l'égalité proportionnelle ordonné sur réclamation à raison d'inégalité entre les fonds de terre, d'une part, et les maisons et usines, de l'autre; sauf, en ce cas, à qui il appartiendra, même à la commune, à se pourvoir en réduction de contribution dans les formes établies par la présente loi.

CXXXII. Le rappel ne profitera point au réclamant pour les années antérieures à celle pour laquelle il l'aura demandé; et il ne pourra le demander que pour l'année de la publication du dépôt de la matrice du rôle, en se conformant, à cet égard, aux dispositions de l'article 127 de la présente loi, et ensuite pour l'année qui suivra l'époque de l'inscription du mémoire au secrétariat de l'administration municipale.

CXXXIII. Toutes les fois qu'il y aura eu rappel à l'égalité proportionnelle ordonné sur réclamation à raison d'inégalité de cotes, la cote du réclamant et chacune de celles qu'il aura prises en comparaison, resteront entre elles dans la proportion où les aura placées ce rappel, jusqu'à ce qu'il soit procédé à nouvelle évaluation générale du revenu imposable de tout le territoire de la commune.

Il en sera de même dans le cas de rappel à l'égalité proportionnelle entre les fonds de terre, d'une part, et les maisons et usines, de l'autre.

CXXXIV. Lorsqu'il y aura eu rappel à l'égalité proportionnelle entre les cotes de deux ou de plusieurs contribuables de la même commune; si l'une de ces cotes, celle du réclamant ou autre, est prise en comparaison une autre année par quelque nouveau réclamant, et que le rappel à l'égalité proportionnelle demandé par celui-ci ait lieu, le versement qui pourra être ordonné par suite de ce nouveau rappel, sera fait non-seulement sur ladite cote prise en comparaison, mais encore sur toutes les autres ci-devant comparées à elle; de telle manière qu'après ce dernier versement, l'égalité proportionnelle reste établie tant entre chacune de ces cotes ci-devant comparées et la cote nouvellement prise en comparaison, qu'entre celle-ci et la cote du nouveau réclamant.

CHAPITRE II.

Des demandes en rappel à l'égalité proportionnelle entre communes du ressort de la même administration municipale.

CHAPITRE VII.

Des demandes en rappel à l'égalité proportionnelle entre cantons, ou communes ayant administration municipale pour elles seules, dépendans du même département.

CHAPITRE VI.

Des demandes en rappel à l'égalité proportionnelle entre départemens.

TITRE VII.

Des experts, de la récusation des experts, et de la réduction de leurs procès-verbaux.

CCII. Ne peuvent être nommés experts pour toutes évaluations et vérifications en matière de contribution foncière, que des citoyens français ayant le libre exercice de leurs droits politiques.

CCIII. Ne peuvent être experts, soit qu'il s'agisse de demandes en réduction de contribution foncière ou de demandes en rappel à l'égalité proportionnelle formées par un ou plusieurs contribuables réunis, les parens en ligne directe des réclamans, ni leurs parens collatéraux jusqu'au degré de cousins issus de germain inclusivement, non plus que les parens en ligne directe de leurs épouses, même divorcées, ou ceux en ligne collatérale jusqu'au degré de cousins issus de germain inclusivement.

Si c'est la femme qui réclame, pareille exclusion est applicable au mari, même divorcé, et à ses parens.

CCIV. Ne peuvent être experts dans le cas de demande en rappel à l'égalité proportionnelle à raison d'inégalité de cotes, les parens en ligne directe des contribuables dont les cotes ont été prises en comparaison, ou de leurs épouses, même divorcées, leurs parens collatéraux jusqu'au degré de cousins issus de germain inclusivement, et leurs alliés au semblable degré, même du chef de leurs épouses divorcées.

CCV. Ne peuvent être experts dans le cas des deux articles précédens, si les parties intéressées (soit contribuables réclamans, soit contribuables dont les cotes ont été prises en comparaison) n'y consentent par écrit, ou par déclaration précise devant l'administration qui aura ordonné l'évaluation ou vérification à faire, ceux qui sont actuellement en procès avec l'une des dites parties intéressées, ceux contre qui l'une des parties intéressées a obtenu ou qui ont obtenu contre elle jugement en matière civile ou de simple police, depuis moins de cinq ans, et ceux qui ont en procès avec l'une des parties intéressées, en matière criminelle ou de police correctionnelle, en quelque tems que ce soit.

CCVI. Ne peuvent être experts, soit qu'il s'agisse de réclamations de simples contribuables, ou de réclamations de communes et de cantons, ceux qui ont des propriétés ou un usufruit, ou qui tiennent des biens à ferme dans la commune ou le canton dans lesquels les opérations doivent avoir lieu.

CCVII. Ne peuvent pareillement être experts, dans tous les cas énoncés en l'article précédent, ceux dont les ascendans ou descendans, ou les frères, ou les sœurs, ou les oncles, ou les neveux, ont des propriétés ou un usufruit, ou tiennent des biens à ferme dans la commune ou le canton dans lesquels les opérations ordonnées doivent avoir lieu.

CCVIII. Dans le cas de demande en réduction de contribution ou de demande en rappel à l'égalité proportionnelle à raison d'inégalité

entre les fonds de terre & les maisons & usines, il sera donné avis par le commissaire du directoire exécutif, tant au contribuable réclamant qu'à l'agent ou officier municipal premier désigné répartiteur, & à son défaut, au second désigné, de la délibération de l'administration municipale portant nomination d'experts, dans les cinq jours de la date de cette délibération.

Cet avis sera daté du jour qu'il aura été remis; il sera signé tant par ledit commissaire que par le citoyen qui en aura été le porteur; & il en restera minute, pareillement datée & signée, qui sera déposée dans les deux jours de sa date, au secrétariat de l'administration municipale, avec mention du dépôt sur le registre d'ordre.

Le réclamant & l'agent ou officier municipal pourront respectivement, dans les dix jours suivans, récuser les experts par une déclaration motivée, qui sera reçue par le secrétaire de l'administration municipale, & à laquelle seront jointes les pièces au soutien.

La déclaration sera signée par le secrétaire & par le déclarant, ou mention y sera faite de la clause pour laquelle celui-ci ne l'aura point signée.

CCXX à CCXXI. (Articles uniquement relatifs aux administrations municipales & centrales).

TITRE VIII.

Des frais.

CCXXII. Les frais d'expertise seront réglés au pied des procès-verbaux par l'administration qui les aura ordonnés. En cas de réclamation contre cette taxe, la partie qui croira avoir à s'en plaindre, présentera ses observations; & l'administration y fera droit selon qu'il appartiendra, après avoir entendu le commissaire du directoire exécutif.

CCXXIII. Aucun règlement de frais émané d'une administration municipale, ne sera acquitté qu'après le visa de l'administration centrale du département, qui le rectifiera.

CCXXIV. Dans le cas de demande en réduction de la part d'un ou de plusieurs contribuables réunis, les frais seront supportés par les réclamans, si la demande est rejetée, ou s'ils ont refusé la réduction offerte & qu'elle ait été ensuite jugée suffisante: ils seront, au contraire, supportés par la commune, si les répartiteurs ont contesté mal-à-propos la demande, ou s'ils n'ont proposé qu'une réduction inférieure à celle qui aura été accordée.

CCXXV. Les frais qu'auront à supporter les contribuables, seront, à défaut de paiement dans le mois, portés par émarginement à leur cote; & il y aura lieu contre eux, pour le paiement de ces frais, aux mêmes poursuites que pour le paiement de la cote même.

CCXXVI. Le montant des frais qu'aura à supporter une commune, sera émarginé sur le rôle de la contribution foncière de l'année, les cotes des réclamans exceptées.

CCXXVII. Dans le cas de demande en réduction formée par une commune, les frais seront supportés par elle & émarginés proportionnellement sur toutes les cotes du rôle de l'année, soit que sa demande ait été rejetée, soit qu'elle ait refusé la réduction proposée, & que cette réduction ait été jugée suffisante: ils seront, au contraire, supportés par tout le canton, la commune réclamante exceptée, & émarginés de même, si l'administration municipale a contesté mal-à-propos la demande, ou n'a proposé qu'une réduction inférieure à celle qui aura été accordée.

CCXXVIII. Dans le cas de demande en réduction formée par une administration municipale de canton ou de commune, les frais seront de même supportés par le canton ou la commune, & émarginés sur toutes les cotes des rôles de l'année proportionnellement, soit que la demande ait été rejetée ou que l'administration municipale ait refusé la réduction proposée, si elle a été jugée suffisante: ils seront, au contraire, supportés par tous les cantons & communes du département, le canton ou la commune dont l'administration aura réclamé exceptés, & répartis proportionnellement, l'année d'après, par émarginement aux rôles de la contribution foncière, si les trois administrations municipales limitrophes qui ont dû délibérer en exécution de l'art. 62 ci-dessus, ou deux d'entre elles, formant à cet égard la majorité, ont contesté mal-à-propos la demande, ou n'ont proposé qu'une réduction inférieure à celle qui aura été accordée.

CCXXIX. Dans le cas de demande en rappel à l'égalité proportionnelle à raison d'inégalité entre les fonds de terre & les maisons &

usines, les frais seront supportés par les réclamans, si la demande est rejetée, ou s'ils ont refusé de se contenter du taux auquel les répartiteurs de la commune ont porté l'inégalité par la délibération qu'ils ont dû prendre en conformité des articles 108 & 109 de la présente loi, & que ce taux ait été ensuite jugé suffisant: ils seront, au contraire, supportés par la commune, si les répartiteurs ont contesté mal-à-propos la demande, ou si le taux auquel ils ont porté l'inégalité avouée par eux a été reconnu insuffisant.

CCXXX. Dans le cas de demande en rappel à l'égalité proportionnelle à raison d'inégalité de cotes, les frais seront supportés par le réclamant, ou, s'il y a plusieurs réclamans, par ceux d'entre eux qui succomberont, si la demande est rejetée, ou s'ils ont refusé de se contenter du taux auquel les contribuables dont les cotes étoient prises en comparaison ont porté l'inégalité par eux avouée, & que ce taux ait été ensuite jugé suffisant.

Les frais seront, au contraire, supportés par les contribuables dont les cotes étoient prises en comparaison, ou par ceux d'entre eux qui succomberont, quand le rappel à l'égalité proportionnelle aura été ordonné.

CCXXXI. Dans le cas de demande en rappel à l'égalité proportionnelle, formée par une commune faisant partie d'un canton, les frais seront supportés par la commune réclamante, & émarginés proportionnellement sur toutes les cotes du rôle, si la demande a été rejetée, ou si ladite commune a refusé de se contenter du taux auquel les communes prises en comparaison ont porté l'inégalité dont elles ont avoué l'existence à son préjudice, & que ce taux ait été jugé suffisant: ils seront, au contraire, supportés par les communes prises en comparaison qui succomberont, & émarginés proportionnellement sur toutes les cotes de leurs rôles, si ces communes ont contesté mal-à-propos la demande, ou si le taux auquel elles ont porté l'inégalité avouée par elles a été reconnu insuffisant.

CCXXXII. Les dispositions de l'article précédent seront pareillement suivies, dans tous les cas, lorsqu'il s'agira de demandes en rappel à l'égalité proportionnelle, entre cantons, ou communes ayant administration municipale pour elles seules.

TITRE IX.

Dispositions relatives aux matrices de rôle existantes lors de la publication de la présente loi.

CCXXXIII. S'il y a inégalité dans l'évaluation des revenus impossibles portée aux matrices de rôle existantes lors de la publication de la présente loi, soit entre les diverses cotes (ou articles) par comparaison de la totalité d'un ou de plusieurs articles à la totalité d'un ou de plusieurs autres articles, soit entre tous les fonds de terre de la commune, d'une part, & toutes les maisons & usines, de l'autre, le contribuable qui sera lésé par cette inégalité, pourra former demande en rappel à l'égalité proportionnelle pour l'an 8, dans les quatre mois de la publication de la présente loi: il n'y sera plus admis, pour l'an 8, après ce délai.

CCXXXIV. Tout contribuable qui, dans le cas de l'article précédent, & après l'expiration des quatre mois fixés par ledit article, voudra demander le rappel à l'égalité proportionnelle, sera admis à former sa demande dans les trois années qui suivront celle de la publication de la présente loi, avant néanmoins le 1^{er} thermidor de chacune des dites trois années, & en se conformant aux autres dispositions de la dite loi.

CCXXXV. Les administrations municipales s'occuperont aussitôt après l'expiration du délai prescrit par l'article 235, & non avant ce terme, des décisions à porter sur les différentes demandes en rappel à l'égalité proportionnelle qui leur auront été adressées par les contribuables, & dont s'agit audit article; & des formalités préalables à ces décisions: elles ne pourront anticiper sur ce délai, à peine de nullité de tout ce qu'elles auroient fait.

TITRE X.

Abrogation des anciennes lois sur le fait des dégrevermens.

CCXXXVI. Toutes lois & dispositions de loi concernant les demandes en radiation & en mutation de cote, en réduction de cote ou de contingent de contribution foncière, & en comparaison de cote ou de contingent ou en surtaux, antérieures à la présente, sont abrogées.

Sont pareillement abrogées toutes autres dispositions de loi contraires à la présente.